

## **INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19 16 avril 2020**

### Travailleurs saisonniers

Pour faire face au manque de main d'œuvre dans les secteurs agricole et agroalimentaire, notamment en raison de l'impossibilité d'embaucher des saisonniers étrangers, le Gouvernement a souhaité favoriser le recrutement des salariés employés par des entreprises en baisse d'activité.

Les dispositions législatives et réglementaires, prises en application de la loi du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire, prévoient un dispositif simple et exceptionnel, permettant aux salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur agricole :

- Le salarié pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agricole et agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail ;

- L'employeur de la filière qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours ;

- Enfin, les bénéficiaires du fond de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires.

Deux plateformes sont à la disposition des employeurs et des candidats :

- la plate-forme du Ministère du travail et de Pôle emploi, spécifique aux secteurs agricoles et agroalimentaires : <https://mobilisationemploi.gouv.fr/#/accueil>

- la plate-forme "des bras pour ton assiette" à l'initiative de la profession agricole : <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>

Pour en savoir plus, voir le site du ministère du travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr>

et le site de la MSA :

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils\\_saisonnier.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils_saisonnier.pdf)



## PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Possibilité d'accès aux refuges pour animaux

La Société Protectrice des Animaux (SPA) a alerté le Gouvernement sur les risques liés à la saturation de ses refuges. En effet, face à l'impossibilité pour les adoptants de venir chercher leurs animaux lors de la période de confinement, les refuges de la SPA pourraient être débordés et devoir refuser les animaux recueillis par les fourrières, avec pour conséquence de risquer leur euthanasie. Par conséquent, à compter du 16 avril, une tolérance est accordée concernant les déplacements pour l'adoption d'animaux en refuge (géré par la SPA ou d'autres associations). Afin de limiter les risques sanitaires, des règles strictes devront être respectées :

- l'animal devra être choisi en amont sur le site internet du refuge ;
- un rendez-vous précis sera fixé et le refuge concerné émettra une attestation dématérialisée comportant l'horaire du rendez-vous ;
- en se rendant au rendez-vous, le candidat à l'adoption devra se déplacer seul et être muni, en plus de l'attestation délivrée e refuge, d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « motif familial impérieux ».